

Les députés payés 5000 euros ne savent pas que l'expulsion sans jugement des fichés S est légale ?

écrit par Maxime | 29 septembre 2017

Les Français ont aussi la malchance – car tous n'ont pas voté pour eux – d'avoir parmi leurs députés des gens qui ne sont pas qualifiés pour garantir leur sécurité.

http://www.lemonde.fr/politique/article/2017/09/28/debat-houleux-a-l-assemblee-sur-l-expulsion-des-etrangers-fiches-pour-radicalisation_5193086_823448.html

Pour s'opposer à la proposition faite par M. Chenu, de bon sens, d'expulser les étrangers fichés S au nom du principe de précaution, plusieurs députés lui ont répondu que c'était pure folie.

« Vous proposez d'expulser quelqu'un sans jugement, c'est une logique folle, une victoire idéologique de Daech, on sort de l'Etat de droit », s'est indigné Eric Coquerel (LFI). L'ancien premier ministre socialiste Manuel Valls, apparenté LRM, a soutenu la même argumentation : « Dans les fichiers, ce sont des informations, pas des jugements, alors oui ce serait la République des suspects » si une telle disposition était votée ».

Et pourtant, sur le site service public.fr, un document émanant des services du premier ministre de début 2017 confirme qu'une autorité administrative peut expulser au nom du pouvoir unilatéral de la puissance publique un étranger pour garantir l'ordre public, à titre préventif.

Ah oui, Valls n'était plus premier ministre... depuis deux mois !

Cela s'appelle le privilège de l'action préalable :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Privil%C3%A8ge_du_pr%C3%A9alable

L'administration peut agir sans avoir recours préalablement au juge, ce qui est explicitement rappelé par le document officiel...

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891>

Expulsion d'un étranger : décision et exécution

Vérifié le 16 février 2017 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

« L'expulsion est une mesure d'éloignement motivée par la protection de l'ordre public. Plusieurs catégories d'étrangers sont toutefois protégées contre cette mesure, sauf atteintes particulièrement graves à la sûreté de l'État (terrorisme, espionnage...). La décision d'expulsion est prise par le préfet ou, dans des cas limités, par le ministre de l'intérieur. La mesure est exécutée de force.

La décision est prise par le préfet du lieu de résidence de l'étranger. On parle d'arrêté préfectoral d'expulsion (APE).

Dans certains cas toutefois, seul le ministre de l'intérieur est compétent :

s'il y a urgence absolue (par exemple, si la personne est susceptible de commettre des attentats terroristes),

ou s'il s'agit d'un étranger protégé.

Si c'est le ministre qui décide, on parle alors d'arrêté ministériel d'expulsion (AME).

Sauf en cas d'urgence absolue, le préfet ou le ministre de l'intérieur doit convoquer l'étranger devant une commission avant de prendre sa décision. »

Il s'agit de l'étranger non-européen vivant régulièrement en France et qui représente une menace grave ou très grave pour l'ordre public. Et ce, même s'il a un titre de séjour valide.

La menace est appréciée par l'administration en fonction du comportement de l'étranger : violences, trafic de drogue, incitation au terrorisme... Il n'est pas nécessaire que l'étranger ait fait l'objet d'une condamnation pénale. La mesure d'expulsion doit être proportionnée face à la menace que représente l'étranger.

À savoir :

un Européen ou un Suisse et les membres de sa famille peuvent

être expulsés de France, mais selon des règles particulières. L'étranger mineur ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion. Toutefois, il peut être éloigné avec ses parents si ses deux parents sont frappés d'une telle mesure. D'autres catégories d'étrangers sont aussi protégés contre l'expulsion en raison de leurs liens privés et familiaux en France ou de leur santé, mais il ne s'agit pas d'une protection entière et sans limite. Le niveau de protection dépend de la situation.